DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales

(Dossiers F.S.E. nos 6642, 6658, 6703, 6748, 6765, 6804)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 27 juin et 2 novembre 1966, des 6 mars, 26 juin et 25 octobre 1967 et du 26 février 1968, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 27.567.795,50 FF,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

a) Par suite, d'une part, d'une erreur de calcul, une somme de 15.000 FF a été incluse à tort dans les montants des frais exposés dans les demandes, somme qui doit être déduite du montant demandé;

b) d'autre part, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération conformément audit paragraphe de cet article. La somme correspondant à la rectification de ces calculs s'établit, compte tenu de l'erreur de calcul visée sous le point a) ci-dessus, à 165.215,33 FF, qui doivent donc être ajoutés au montant demandé;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des affaires sociales en augmentant le montant demandé de 165.215,33 FF, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 27.567.795,50 FF + 165.215,33 FF, soit 27.733.010,83 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant augmenté à 27.733.010,83 FF.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 27.733.010,83 FF (équivalant à environ 5.617.313 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. nos 6648, 6727, 6728, 6740, 6741, 6759, 6762, 6768, 6796, 6797, 67111, 67112, 67122)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125;

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 17 juin et 15 juillet 1966, des 17 et 21 juin, 22 septembre, 7 octobre, 23 novembre, 16, 21 et 27 décembre 1967, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.942.308.823 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement nº 9 (4),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement nº 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais ou en partie aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous:

---

(1) JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO nº 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.